



COMMUNE DE PAILLY

**Règlement de classement communal
des haies, bosquets et arbres isolés**

1994

Commune de Pailly

Règlement communal de classement des haies, bosquets et arbres isolés

Base juridique

Article premier: le règlement communal des haies, bosquets et arbres isolés est régi par la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

Arbres

Art. 2: sont protégés, les arbres, cordons boisés, bosqueteaux et haies vives:

- 1. qui sont compris dans un plan de classement cantonal,
- 2. que désigne la commune par voie de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent

Abattage

Art. 3: l'abattage des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm., cordons boisés bosqueteaux ou haies vives peut être autorisé par la municipalité lorsque:

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive.
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole.
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation.
- 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un cours d'eau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Sont exclues du présent règlement les cultures fruitières.

Plantation de compensation

Art. 4: en cas d'abattage ou d'arrachage justifié selon l'article 3 du présent règlement, des plantations de compensation peuvent être exigées par la municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur et la nature ainsi que le lieu.

Contribution de remplacement

Art. 5: en cas d'impossibilité de remplacement, la municipalité prélève en lieu et place une contribution équitable correspondant aux objets enlevés, qu'elle doit affecter à des plantations de compensation. La contribution compensatoire ne pourra en aucun cas être inférieure à fr. 100.-, ni excéder fr. 1'000.- par arbre abattu, et de fr. 5.- à fr. 50.- pour les arbustes.

Taille

Art. 6: la taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal. Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé.

Haies vives

Art. 7: la coupe rase des haies et bosquets protégés, telle qu'elle se fait tous les dix à quinze ans, est soumise à autorisation de la municipalité et de la conservation de la faune.

Cette autorisation peut être accordée dans la mesure où les souches ne sont ni arrachées ou détruites par le feu ou par d'autres procédés mécaniques ou chimiques et pour autant que les rejets ne soient pas supprimés.

Sont réservées les dispositions de l'article 3 du règlement:

Mesure du diamètre des troncs

Art. 8: le diamètre d'un arbre protégé se mesure à 130 cm. au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied, mesurés à 130 cm. au-dessus du sol, sont additionnés.

Procédure d'autorisation

Art. 9: lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la municipalité avec les motifs invoqués. Elle est affichée au pilier public durant vingt jours. La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

En cas de recours, l'arrêté fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

Art. 10: les prescriptions des lois forestières et sur la faune, ainsi que les normes fédérales y relatives sont réservées.

Pailly, le 17 mai 1994

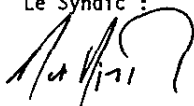
COMMUNE DE PAILLY

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 8 mars 1993

Le Syndic :



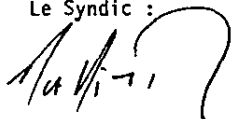
Le Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique

du 19 mars au 19 avril 1993

Le Syndic :



Le Secrétaire :



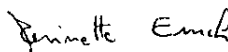
Adopté par le Conseil général (ou Communal)

dans sa séance du 17 mars 1993

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du 22 Oct. 1993

l'atteste

Le Chancelier :

